



OC'TÉHA
À Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76
À Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME



ELABORATION

Arrêté le :

4 décembre 2017

Approuvé le :

1er juillet 2019

Exécutoire le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 3 juillet 2019



Le Maire,
Olivier DEVES

Assainissement

6.2.2

Plan Local D'Urbanisme Commune de Sénéchas

Annexes Sanitaires – Assainissement

RESEAU D'EAU PLUVIALE

Le climat de Sénéchas est du type méditerranéen : chaud et sec l'été, pluvieux aux intersaisons, doux et sec en hiver. L'évolution des pluviométries enregistrées au poste Météo-France du barrage de Sénéchas témoigne d'un pic de la pluviométrie sur la période septembre/octobre avec, à l'inverse, un état très sec.

La commune n'est pas dotée de zonage pluvial. Toutefois, les membres du panel de citoyens sont conscient de la nécessité de prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans le projet de PLU.

RESEAU D'EAU USEE

Conformément à la loi sur l'eau de 1992, la commune de Sénéchas a décidé de définir les grandes orientations techniques nécessaires à son assainissement afin de préserver ses ressources, son milieu naturel et la salubrité publique. Ainsi, un zonage d'assainissement a été réalisé en 2007. Lors de sa mise en place, il n'y avait aucun système d'assainissement collectif sur le territoire communal. Cependant, en raison des problèmes relevés par le schéma, des travaux avaient été entrepris pour raccorder le secteur de Mallenches à la station de Génolhac dimensionnée pour 1800 équivalent/habitant. Les rejets prévus étaient de l'ordre de 1000 EH pour Génolhac et 75 EH pour Sénéchas.

Le zonage assainissement a fait l'objet d'une révision, en parallèle à la présente élaboration du PLU de la commune. Ainsi, lors de l'instruction des permis de construire, les porteurs de projet devront se référer à ce schéma (cf. annexe 6.2.2 du PLU) afin de déterminer s'ils doivent prévoir un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou s'ils doivent installer un système d'assainissement autonome (contrôlé par le SPANC).

Les membres du panel de citoyens ont fait part de la problématique du manque de terrain pour l'installation de système d'assainissement individuel qui bloque parfois les réhabilitations. L'analyse urbaine nous a permis de constater que certaines dents creuses sont grevées par ces installations.

Conformément à la loi sur l'eau du 03/01/1992, Alès Agglomération gère l'assainissement non collectif via un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Il s'agit du SPANC du Pays des Cévennes. Celui-ci gère l'assainissement non-collectif de 96 communes réparties sur les départements du Gard et de l'Ardèche.

Il a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le SPANC effectue aussi des missions de conseils techniques et réglementaires auprès des usagers.

Une attention particulière sera portée par la collectivité sur les capacités d'infiltration des terrains, ce qui a été indiqué dans le règlement et les OAP du PLU.



Place de l'Eglise
30450 Sénéchas

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SÉNÉCHAS

- Approuvé par délibération du 8 avril 2019
- Visé par la Préfecture du Gard le 30 avril 2019

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 21/03/19



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

Vu et approuvé en date du
Le Président

DC



17.144

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

BORDEREAU DES PIECES

NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PIECES GRAPHIQUES :

- ✓ Plan n°EP1 : Plan du zonage d'assainissement

COMPLEMENTS SUITE A ENQUETE PUBLIQUE :

NOTICE COMPLEMENTAIRE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

PIECES GRAPHIQUES :

- ✓ Plan n°2 : Plan des travaux projetés



Place de l'Eglise
30450 Sénéchas

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SÉNÉCHAS

- Approuvé par délibération du 8 avril 2019
- Visé par la Préfecture du Gard le 30 avril 2019

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 21/03/2019



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2019-022
ED

République Française
Département du Gard
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 08
Qui ont pris part à la délibération : 6+1
Date de la convocation : 28/03/2019
Date de l'affichage : 28/03/2019

Délibération du conseil municipal de la commune de Sénéchas (Gard)

Séance du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf et le huit avril à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'Olivier Devès, maire.

Présents : Chapelle Delphine, Devès Olivier, Joseph Camille, Meurtin René, Rabier Stéphane, Toutin Catherine.

Excusé : Cébelieu Martin (procuration à René Meurtin).

Absent : Odoux Laurent.

Secrétaire de séance : Joseph Camille.

Objet : approbation de la mise à jour du zonage d'assainissement.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.123-1 et suivants du code de l'Environnement ;

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Considérant que le choix du zonage des eaux usées a été fait en 2004 au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

Considérant que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif existant et ceux à terme et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement non collectif est imposé ;

Considérant qu'au terme des articles R.2224-8 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités territoriales, la commune de Sénéchas a, par délibération en date du 16 octobre 2018, approuvé le lancement de l'enquête publique proposant la mise à jour du zonage d'assainissement ;

L'organisation du zonage d'assainissement soumis à enquête publique proposait, au vu des résultats de l'étude l'organisation suivante :


- Zone en assainissement collectif existant : le hameau de Mallenches
- Zone en assainissement collectif à court terme : le hameau de Martinenches
- Zone en assainissement non collectif : le reste du territoire communal
- Zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ~~et de ruissellement~~ néant

030-212003153-20190408 DEL2019-022-DE

Accuse certifié exécutoire

Reception par le préfet : 10-04-2019
Affichage : 10-04-2019

Pour l'autorité compétente par délégation



2019-022

- Zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : néant
- Zone où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement : néant.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 14 janvier 2019 au vendredi 1^{er} février 2019 pour une durée de 19 jours.

Le commissaire enquêteur a, en date du 6 mars 2019, rendu ses conclusions. Celui-ci émet un avis favorable à la mise à jour du plan de zonage tel que présenté à l'enquête publique sous réserve de quelques recommandations. Ainsi, le Bureau d'Etudes Rhône Cévennes Ingénierie a rédigé une note complémentaire afin de répondre aux conclusions du commissaire enquêteur. Celle-ci, datée de mars 2019, est annexée au dossier de la mise à jour du zonage d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. D'APPROUVER la mise à jour du zonage d'assainissement et la notice complémentaire tel qu'il est défini dans le dossier d'enquête publique.
2. D'INFORMER que conformément aux articles R.153-3, R.153-9, R.153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département.
3. D'INFORMER que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public : à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
4. DE DONNER POUVOIR au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire de la mise à jour du zonage d'assainissement.
5. DE DIRE que la présente mise à jour du zonage d'assainissement et la notice complémentaire seront annexées au PLU.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal en séance publique par

7 Voix pour

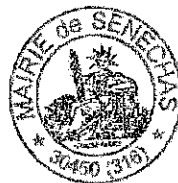
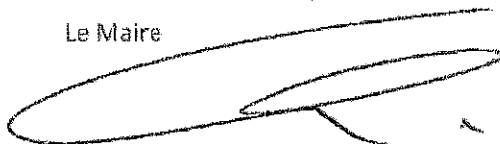
0 Voix contre

0 Abstention

Les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire



Le Maire de Sénéchas certifie que la présente délibération a été affichée par extrait à la porte de la mairie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

020 21 090 3163 00 190 406 DEL2019 020 CE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019
Affichage : 10/04/2019

Pour l'autorité compétente (et délégation)



SOMMAIRE

Table des matières

<u>I. OBJET DU PRESENT ZONAGE</u>	<u>3</u>
I.1 Préambule	3
I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"	3
I.3 Aspect réglementaire	4
I.4 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement	4
<u>II. SITUATION COMMUNALE</u>	<u>5</u>
II.1 Situation de la commune	5
II.2 Démographie et habitat	6
II.3 Urbanisme et perspectives démographiques	7
II.4 L'alimentation en eau potable	7
II.5 Inventaire des zones protégées	7
II.6 Eaux superficielles	8
II.6.1. Hydrographie	8
II.6.2. Etat des masses d'eaux superficielles	8
II.6.3. Qualité des eaux superficielles	9
II.6.4. Usages des eaux superficielles	9
II.7 Eaux souterraines	10
II.7.1. Etat des masses d'eaux souterraines	10
II.7.2. Usages des eaux souterraines	10
II.8 Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021, contrat de rivière	10
II.8.1. SDAGE	10
II.8.2. Contrat de rivière de la Cèze	11
<u>III. RAPPEL DES CONCLUSIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE 2004</u>	<u>12</u>
III.1 Nombre d'abonnés AEP	12
III.2 Etat de l'assainissement collectif et de la station d'épuration	12
III.3 Aptitude des sols au géoassainissement	12
III.4 Enquête sur l'assainissement non collectif	13
III.5 Zonage d'assainissement retenu et priorités d'action	13
<u>IV. ETAT DES LIEUX EN 2018</u>	<u>13</u>
IV.1 Hameau de Mallenches	13
IV.2 Hameau de Martinenches	14
IV.3 Tarification de l'assainissement	14
<u>V. CONTEXTE ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	<u>15</u>
<u>VI. MODIFICATIONS APORTEES PAR LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</u>	<u>16</u>
VI.1 Assainissement non collectif	16
VI.2 Assainissement collectif	16
VI.3 Zonage d'assainissement : le choix des élus	16
VI.3.1. Secteurs maintenus en assainissement non collectif	16
VI.3.2. Secteurs en assainissement collectif	16
<u>VII. CARTE DU ZONAGE ET INTERPRETATION</u>	<u>17</u>
<u>VIII. ASPECT FINANCIER</u>	<u>17</u>
VIII.1 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers	17
VIII.2 Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers	18

IX. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS	20
IX.1 Zones en assainissement collectif existant	20
IX.2 Zones en assainissement collectif projeté	21
IX.3 Zones en assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	21
IX.4 Obligations des particuliers	22
X. GLOSSAIRE	23

Liste des tableaux

Tableau 1: Echéance d'obtention du bon état des masses d'eaux superficielles (source : SDAGE 2016-2021).....	8
--	---

Liste des illustrations

Illustration n° 1: Localisation de la commune	5
Illustration n° 2: Evolution démographique de la commune	6
Illustration n° 3: Evolution du nombre de logements par catégorie (source : INSEE).....	6
Illustration n° 4: Localisation des travaux d'assainissement réalisés sur le hameau de Mallenches (extrait du projet)	13
Illustration n° 5: Localisation des travaux d'assainissement projetés sur le hameau de Martinenches (extrait du projet)	14

ANNEXES :

Annexe n°1 : Arrêté Préfectoral du Gard n°2013 290-0004, relatif aux conditions des systèmes d'assainissement non collectif.

Annexe n°2 : Arrêté du 7 septembre 2009 (version initiale et consolidée par l'arrêté du 7 mars 2012), fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg /j de DBO5.

I. OBJET DU PRESENT ZONAGE

I.1 Préambule

La commune de SENECHAS procède à une mise à jour de son zonage d'assainissement en raison principalement de son souhait de raccorder les eaux usées du hameau de Martinenches à la station d'épuration de la commune de Génolhac. De plus ce zonage, permettra d'être en adéquation avec le nouveau PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et dont le contenu a été élargi à deux nouvelles zones par la loi du 12 juillet 2010, qui confie aux communes ou leurs établissements publics de coopération le soin de délimiter après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- **Les zones** où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- **Les zones** où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du zonage d'assainissement des deux premières zones.

Cette mise à jour du zonage a été soumise à enquête publique, et devra être approuvée définitivement par la collectivité. Une note complémentaire a été insérée à la fin du document.

I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- **d'un dispositif de prétraitement** assurée par une fosse toutes eaux (eaux vannes et eaux ménagères)
- **d'un dispositif assurant l'épuration** des effluents, de préférence par un épandage souterrain dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (filtre à sable, filtre à zéolite) et également par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et l'environnement.
- **d'un dispositif d'évacuation** des effluents, de préférence par le sol en place si sa perméabilité le permet ou bien par irrigation souterraine sous conditions.

I.3 Aspect réglementaire

Cf annexes n°1 et 2

Un nouvel arrêté préfectoral dans le Gard (n°2013290-0004) a été signé le 17 octobre 2013, il abroge et remplace le précédent daté du 1^{er} février 2005.

Il précise notamment en son article 2 que « les installations ne doivent pas porter atteinte :

- à la salubrité publique
- à la qualité du milieu récepteur
- à la sécurité des personnes »

Concernant les choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées, il fait référence aux dispositions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitant, et précise que **le choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par ordre de priorité suivante :**

- par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble ou, sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées, par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.
- Par infiltration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé qui assure une fonction de filtration et d'épuration, si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h. Ce dispositif devra être composé d'une couche de gravier superficielle permettant d'assurer la répartition des eaux usées et d'une couche de sable siliceux lavé sur une épaisseur minimum de 70 cm.
- Par rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h. Le rejet direct devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, et ne pas être à l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre).

I.4 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement. Il a une importance déterminante et devra être en parfaite cohérence avec le PLU. **Ce zonage est soumis à enquête publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

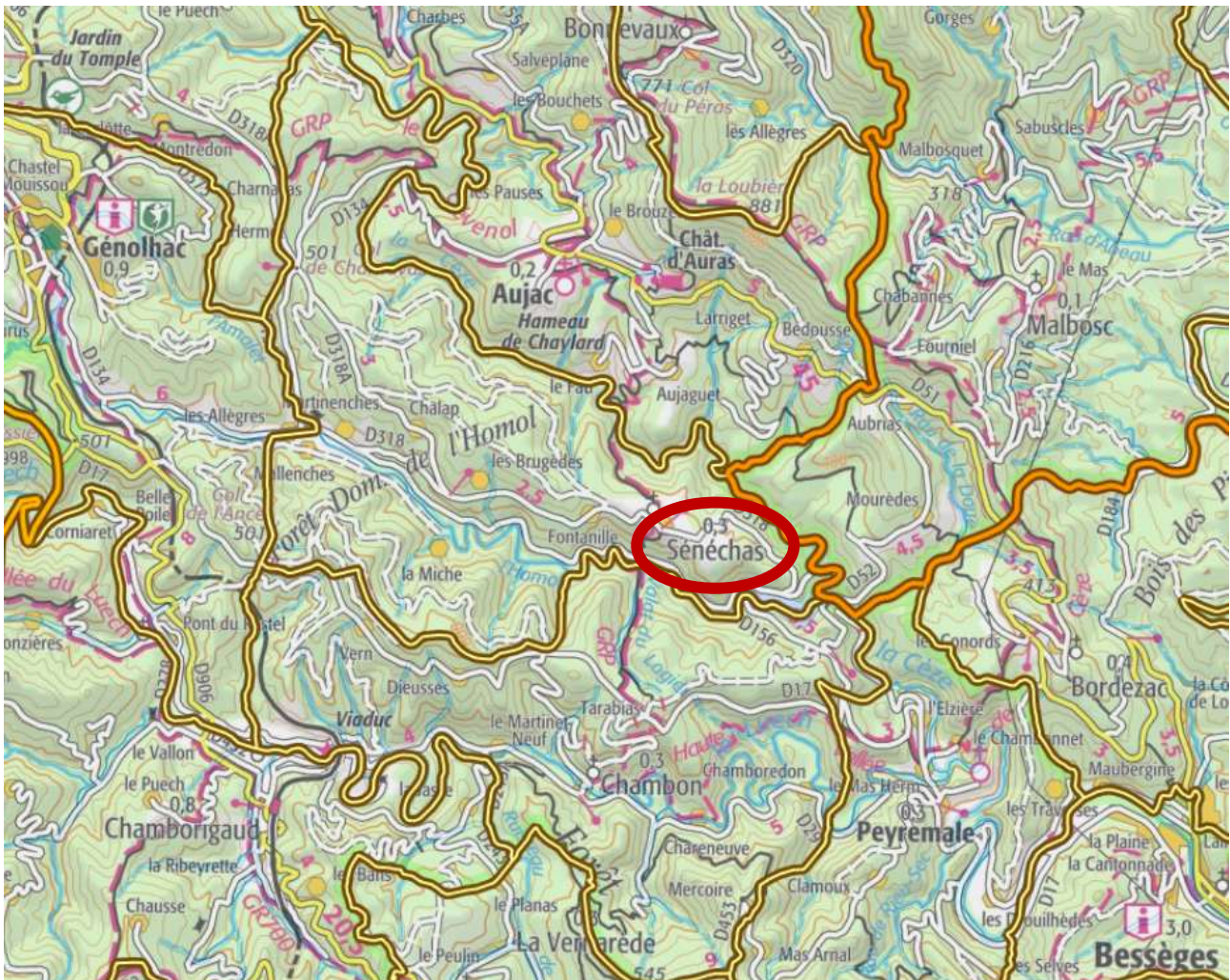
Le dossier d'enquête publique a été réalisé par le bureau d'études RHÔNE CÉVENNES INGÉNIERIE. Il est constitué de :

- La présente notice justifiant le zonage

Plan n°EP1 : Plan du zonage d'assainissement

II. SITUATION COMMUNALE

II.1 Situation de la commune



Source Géoportail

Illustration n° 1: Localisation de la commune

La commune de Sénéchas est située au Nord du département du Gard. Jusqu'en 2016, elle appartenait à la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, mais depuis le 1^{er} janvier 2017, elle fait partie des 73 communes de Alès Agglomération et est membre du syndicat mixte du Pays des Cévennes qui a pour objectif essentiel d'apporter son soutien au développement de projets locaux.

Les communes limitrophes sont Génolhac à l'Ouest, Concoules au Nord Ouest, Aujac au Nord Est, Malbosc dans le département de l'Ardèche au Sud Est, et Chambon au Sud.

La superficie de Sénéchas est de 1486 hectares (14.86 km²) avec une altitude minimum de 241 mètres et un maximum de 644 mètres.

II.2 Démographie et habitat

Population : données INSEE :

Le recensement de 2015 fait état de 249 habitants.

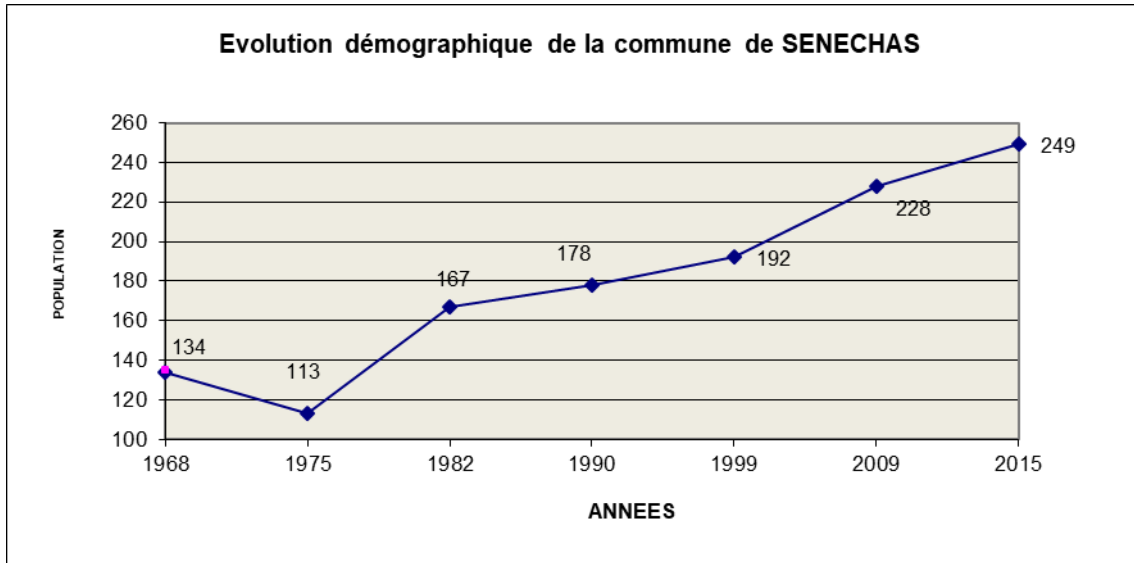


Illustration n° 2: Evolution démographique de la commune

L'évolution de la population est marquée par une période de déclin (de 1968 à 1975) puis une période de croissance depuis 1975. En effet, depuis cette date, le nombre d'habitants de la commune n'a cessé d'augmenter, la population est passée de 113 habitants à 249 habitants en 2015, soit une augmentation de 120 % sur cette période.

Habitat : données INSEE :

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	138	148	211	230	264	272	289
Résidences principales	46	51	63	69	90	115	133
Résidences secondaires et logements occasionnels	45	62	115	161	171	154	148
Logements vacants	47	35	33	0	3	3	8

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Illustration n° 3: Evolution du nombre de logements par catégorie (source : INSEE)

L'évolution de l'habitat dans son ensemble sur la commune de Sénéchas ne cesse d'augmenter depuis 1968, passant de 138 logements en 1968 à 289 logements en 2014, soit une augmentation de 109 %. En 2014, la part des résidences principales représente 46 %, celle des résidences secondaires 51 %, celle des logements vacants 3 %.

Le nombre d'habitants par logement principal est de 1,9.

Les résidences secondaires ne cessent d'évoluer depuis 1968 et sont plus nombreuses que les résidences principales.

Entre 1968 et 1990, les logements vacants ont diminué jusqu'à être nuls en 1990 avant augmenter pour atteindre 8 unités en 2014.

II.3 Urbanisme et perspectives démographiques

La commune de Sénéchas a engagé l'élaboration de son PLU par délibération en date du 08 juin 2015. Ainsi la volonté des élus actuels est d'attirer **22 nouveaux ménages à l'horizon 2030** soit 40 à 50 habitants supplémentaires et conserver le potentiel de résidences secondaires pour accueillir les estivants.

L'objectif communal est d'atteindre 300 habitants à l'horizon 2030.

II.4 L'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable de la commune de Sénéchas est constitué d'une unité de distribution alimentée par deux points d'approvisionnement :

- Une interconnexion avec la commune voisine de Concoules, au niveau du hameau de Charnavas.
- Le puits d'Hiverne, sollicité ponctuellement en cas de manque d'eau dans le réservoir de tête de Sénéchas

Cette unité de distribution assure l'alimentation en eau potable en gravitaire de la quasi-totalité des habitations recensées sur le territoire communal.

II.5 Inventaire des zones protégées

La commune de Sénéchas se situe dans l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes

Sur la commune de Sénéchas, la DREAL Occitanie recense les différentes zones protégées suivantes :

Nature	Identification
ZNIEFF Type I	Vallée de la Cèze dans la forêt domaniale de l'Homol
ZNIEFF Type II	Vallée Amont de la Cèze et de la Ganière
Zones tampons UNESCO	Causses et Cévennes
Natura 2000 (Directive Habitats)	Hautes Vallées de la Cèze et du Luech
Natura 2000 (Directive Oiseaux)	Néant
Réserve de biosphère	Cévennes (zone de transition)
Arrêté de Biotope	Néant
Zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)	Néant

Source : <http://carto.picto-occitanie.fr>

Afin d'éviter ou de réduire les impacts de l'urbanisation sur ces espaces protégés, le PLU a émis un avis négatif quant à l'ouverture à la construction pour 20 parcelles, des réserves pour 33 parcelles et un avis positif pour 40 parcelles. **Ainsi, le zonage d'assainissement n'aura pas d'impact environnemental étant en cohérence avec le PLU.**

II.6 Eaux superficielles

II.6.1. Hydrographie

Le territoire communal appartient au bassin versant de la Cèze.

La commune de Sénéchas se situe dans la zone basse du massif schisteux des Cévennes, au pied du Mont Lozère. La commune compte deux rivières principales :

- La Cèze qui définit la limite Nord et Est de la commune dont les principaux affluents sont valat d'Arget, valat des Esclops, valat de Fraissinet, valat des Baumes.
- L'Homol qui traverse la commune d'Ouest en Est dont les principaux affluents sont le valat de l'Ance, valat des Lauzières, valat de Seizelossier, ruisseau de l'Avès.

Ces deux cours d'eaux principaux se rejoignent peu avant le barrage écrêteur de crues, au pied du village de Sénéchas.

II.6.2. Etat des masses d'eaux superficielles

Selon le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, les masses d'eaux superficielles directement impactées par la commune sont les suivantes :

CODE	LIBELLE	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique
		Objectif d'état écologique	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres état écologique	Echéance
FRDR 10262	RUISSEAU L'HOMOL	BON ETAT	2015			2015
FRDR 398	LA CEZE DU BARRAGE DE SENECHAS A LA GANIERE	BON ETAT	2015			2015
FRDR 400A	LA CEZE DE SA SOURCE AU BARRAGE DE SENECHAS	BON ETAT	2027	FT	Hydrologie, morphologie	2015

Tableau 1: Echéance d'obtention du bon état des masses d'eaux superficielles (source : SDAGE 2016-2021)

- Les objectifs d'état écologique et chimique ont été atteints pour les deux premières masses d'eau identifiées dans le tableau. Par contre, la masse d'eau superficielle FRDR 400 A n'a pas atteint l'objectif d'état écologique, l'échéance est reportée à 2027 pour cause d'hydrologie et morphologie.

II.6.3. Qualité des eaux superficielles

Il existe plusieurs stations de mesure de la qualité de l'eau, une située au Nord de la commune, bien en amont du barrage de Sénéchas (Pont de Souillas), qui concerne la masse d'eau FRDR 400A l'autre sur la commune de Peyremale (Hameau des drouilhèdes), qui concerne la masse d'eau FRDR 398. Pour les deux stations de mesure, les données datent de 2015. L'état écologique était qualifié de « indéterminé » et l'état chimique n'a pu être classé en raison d'une absence de données.

II.6.4. Usages des eaux superficielles

→ Barrage écrêteur

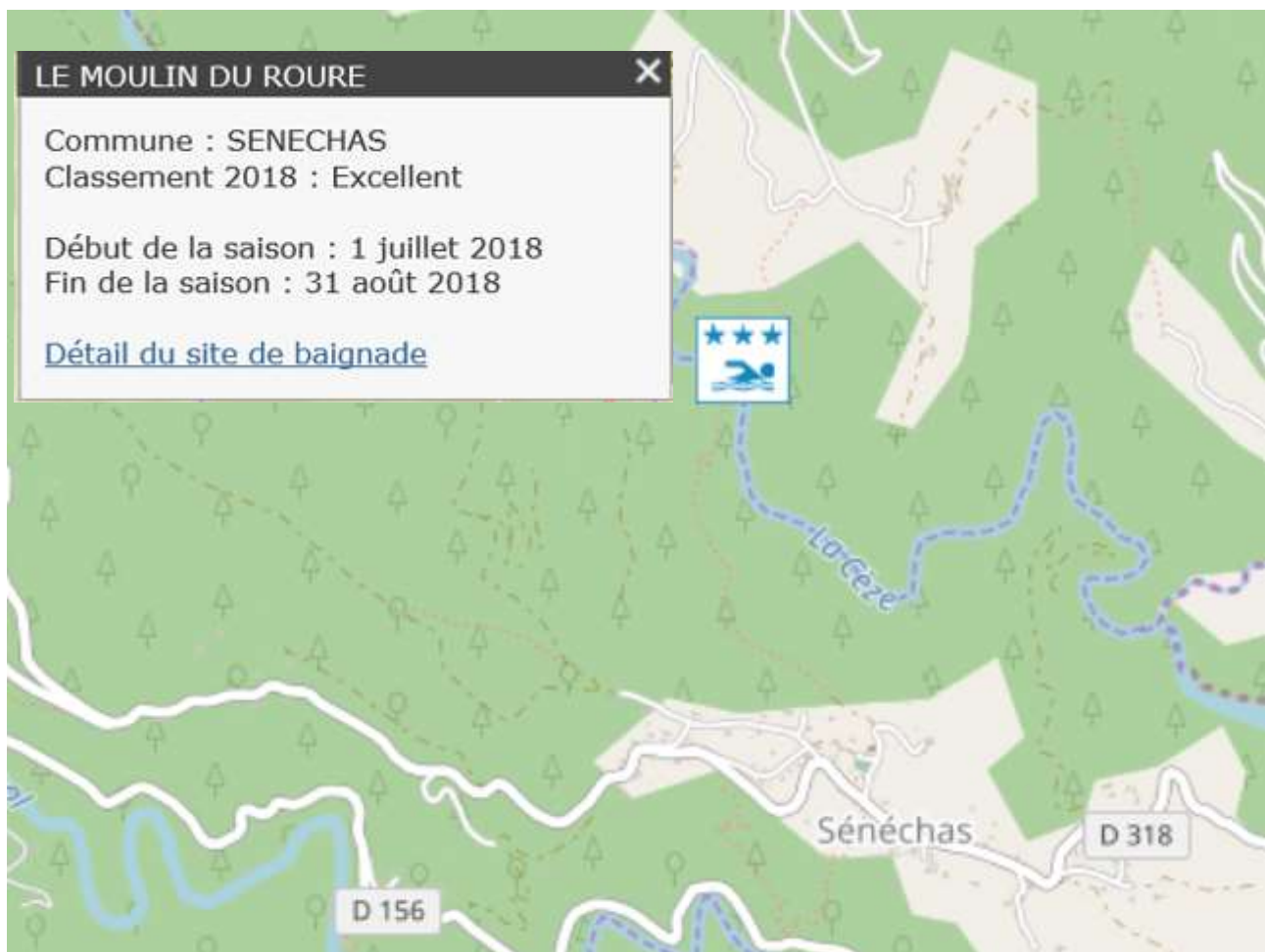
Le barrage de Sénéchas est un barrage écrêteur de crues sur la Cèze, à cheval entre les départements de l'Ardèche et du Gard. Contrairement à son nom, il ne se trouve pas sur la commune de Sénéchas mais à cheval entre les communes de Malbosc (Ardèche) côté nord et de Chambon (Gard) côté sud. La commune de Sénéchas commence à 95 m en amont du barrage.

→ Pêche

Le lac du barrage de Sénéchas, plan d'eau Fédéral est utilisé pour la pêche, en deuxième catégorie piscicole. Il abrite une très belle population de cyprinidés. Les sandres sont bien représentés sur ce plan d'eau et la prise de grosses fario n'est pas rares.

→ Point de baignade

De plus, sur la commune de Sénéchas, la Cèze est utilisée pour la baignade au lieu-dit « Moulin du Roure ». Le site a été classé pour l'année 2018 en « excellent »



II.7 Eaux souterraines

II.7.1. Etat des masses d'eaux souterraines

Une seule masse d'eau souterraine est identifiée sur la commune, il s'agit de :

- **FRDG 607 « Socle cevenol BV de l'Ardèche et de la Cèze »**

Cette masse d'eau est représentée par la partie haute du bassin versant de l'Ardèche, avant son passage dans les terrains sédimentaires à hauteur d'Aubenas et le bassin versant de la Cèze au sud, beaucoup plus petit.

- Limite nord : masse d'eau FRDG612
- Limite nord/est : massif des Coirons (masse d'eau FRDG700)
- Limite est : formations sédimentaires de la bordure cévénoles (FRDG5532, FRDG245, FRDG118)
- Limite sud : limite entre le bassin versant de la Cèze (compris dans la masse d'eau) et celui du Gardon au sud (Alès) Masse d'eau FRDG602 (socle cévénole) et FRDG532.
- Limite ouest : massif du Lozère : FRGG049 (BV Allier) et FRGG103 (BV Loire de sa source à Bas en Basset).

II.7.2. Usages des eaux souterraines

La Cèze prend sa source dans le département de la Lozère.

La masse d'eau souterraine et les cours d'eau ne sont pas directement connectés, pour autant, les exutoires des aquifères constituent des lignes de sources et alimentent donc les cours d'eau.

Les volumes prélevés dans cette nappe sont à 96 % des prélèvements pour des usages d'alimentation en eau potable.

II.8 Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021, contrat de rivière

II.8.1. SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), imposant à tous les états de l'Union européenne de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015, ce SDAGE a été remanié et a donné naissance au SDAGE 2010-2015. Aujourd'hui, après deux années d'état des lieux et de révision, ce dernier document vient d'être mis à jour sous l'appellation SDAGE 2016-2021 (adopté fin novembre 2015).

Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin :

- Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

- Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Orientation 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau et assurer aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Orientation 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Orientation 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Par la prise en compte de mesures permettant de limiter ou voire de réduire les pollutions associées à l'assainissement, le zonage d'assainissement s'inscrit dans les orientations n°2 et 5. Il est donc compatible avec le SDAGE 2016-2021.

II.8.2. Contrat de rivière de la Cèze

Le contrat de rivière Cèze est porté par le Syndicat Mixte AB Cèze. Il a été validé le 8 juillet 2011 par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée. Il a été signé le 23 décembre 2011 pour une durée de validité de 5 ans. **Un second contrat de rivière est en émergence.**

Les principaux enjeux du Contrat de rivière Cèze sont résumés ci-après :

- Volet A - Qualité des eaux - Réduction des pollutions domestiques et agricoles :
 - Qualité des cours d'eau permettant l'atteinte du bon état écologique et le bon exercice des usages, notamment liés au tourisme.
 - Sécurisation qualitative de l'AEP.
- Volet B1 - Restauration et entretien des cours d'eau - Mise en valeur des milieux aquatiques :
 - Poursuivre la politique de gestion pérenne des cours d'eau pour l'expression de leurs multiples fonctions.
 - Préservation des fonctionnalités biologiques naturelles des cours d'eau, notamment pour l'atteinte du bon état écologique.
- Volet B2 - Prévention des inondations et protection contre les risques :
 - Gestion et prévention du risque.
 - Amélioration et renforcement de la conscience du risque.
 - Préservation des fonctionnalités biologiques naturelles des cours d'eau, notamment pour l'atteinte du bon état écologique.
- Volet B3 - Amélioration de la gestion quantitative de la ressource et protection des ressources en eau potable :
 - Cohérence entre les ressources disponibles et les usages, pour permettre leur maintien et garantir l'atteinte du bon état.
 - Sécurisation quantitative de l'usage AEP.

- Volet C - Coordination, animation, suivi et évaluation du Contrat :
 - Qualité et réussite de la concertation.
 - Participation des usagers et du public.
 - Evaluation du Contrat de rivière.
 - Pérenniser la gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin.
 - Cohérence entre enjeux de gestion de l'eau et politiques d'aménagement du territoire.

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans le volet A du contrat (Qualité des eaux - Réduction des pollutions domestiques et agricoles), notamment par la mise en conformité des assainissements non collectif.

III. RAPPEL DES CONCLUSIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE 2004

Un schéma directeur d'assainissement, a été réalisé en 2004 par le bureau d'études techniques (SCI devenu Amévia), le périmètre d'étude concernait les six secteurs suivants :

- Le Village
- Mallenches
- Chalap
- Esfiel
- Charnavas
- Martinenches

III.1 Nombre d'abonnés AEP

Non indiqué, mais aucun captage privé n'est recensé par la commune, par conséquent on supposera que la totalité des habitations sont raccordées au réseau d'alimentation en eau potable.

III.2 Etat de l'assainissement collectif et de la station d'épuration

Inexistants sur la commune de Sénéchas.

La commune de Sénéchas ne pratique pas de tarification pour l'assainissement étant donné qu'il n'existe pas de réseau d'assainissement.

III.3 Aptitude des sols au géoassainissement

Tous les secteurs étudiés présentent des aptitudes médiocres au géoassainissement, en raison :

- de la présence quasi affleurant du rocher,

- d'un manque de surface pour l'implantation d'un dispositif respectant la réglementation.

Notons que des ruissellements d'eaux usées avaient été constatés sur la chaussée lors d'une visite de terrain pendant la campagne du Schéma Directeur d'Assainissement.

III.4 Enquête sur l'assainissement non collectif

Sur les 233 questionnaires envoyés par la mairie, 117 ont été retournés (taux de réponse de 50 %). Selon le dépouillement du questionnaire, les dispositifs sont anciens et représentent 41% de non-conformité.

III.5 Zonage d'assainissement retenu et priorités d'action

Le rapport final ne précise pas le zonage d'assainissement retenu par les élus.

IV. ETAT DES LIEUX EN 2018

IV.1 Hameau de Mallenches

Le hameau de Mallenches est actuellement raccordé à l'assainissement collectif. Son raccordement a nécessité la pose d'un réseau gravitaire sur environ 370 mètres et celui d'un réseau de refoulement sur 400 mètres jusqu'à l'entrée du poste de refoulement dit « Les Allègres » situé sur la commune de Génolhac. Les effluents sont ensuite dirigés vers la station d'épuration de Génolhac pour y être traités.

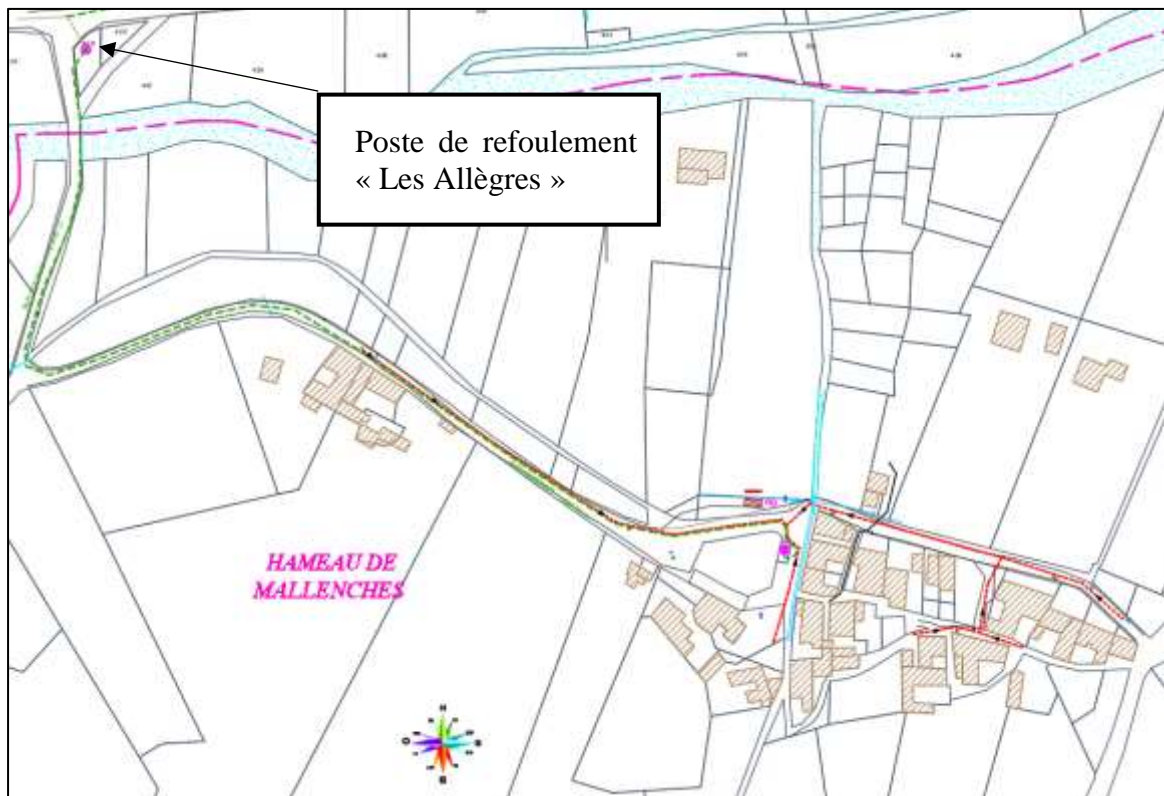


Illustration n° 4: Localisation des travaux d'assainissement réalisés sur le hameau de Mallenches (extrait du projet)

IV.2 Hameau de Martinenches

La réalisation du raccordement du réseau d'assainissement du hameau de Martinenches nécessite la création d'un réseau d'assainissement gravitaire sur environ 775 mètres linéaire comprenant une trentaine de branchements particuliers. Ce réseau sera raccordé sur un second poste de refoulement qui sert actuellement pour la desserte des habitants du hameau « les Allègres ».

Ce poste a été dimensionné en prenant en compte un raccordement futur des habitations du hameau de Martinenches.

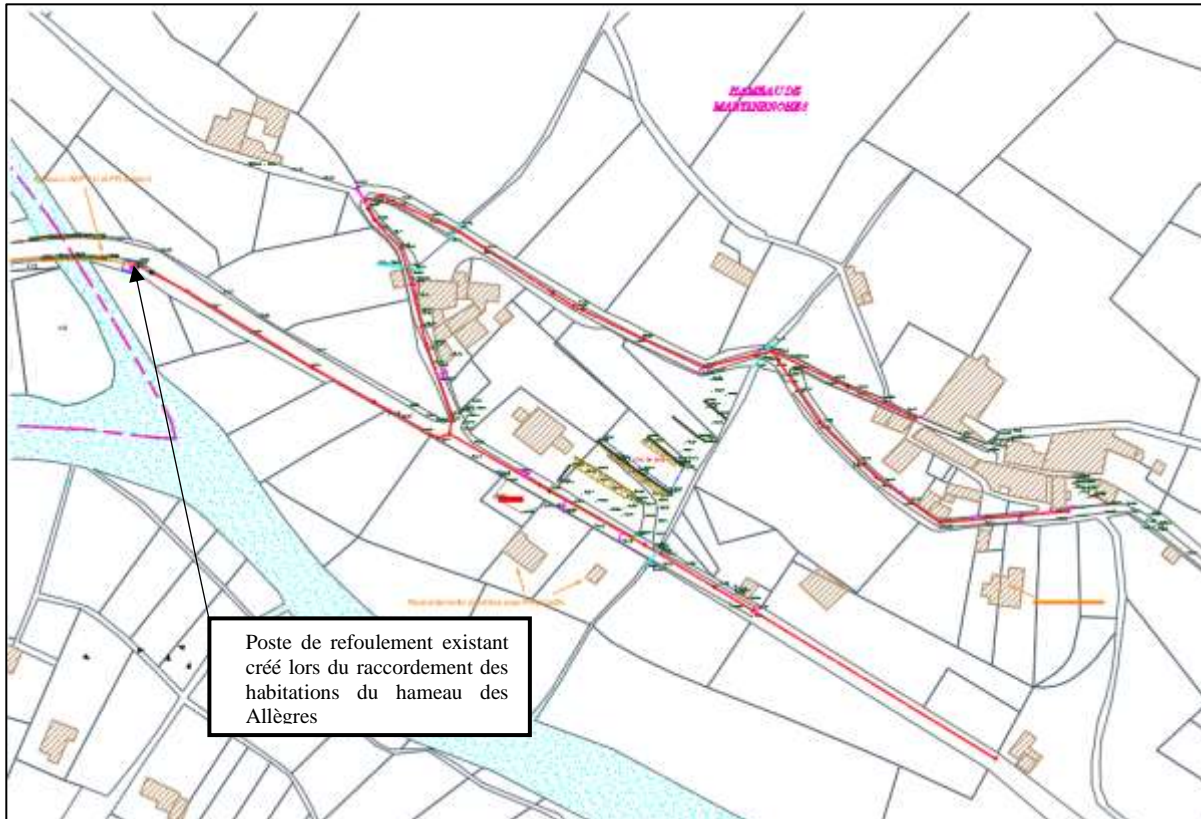


Illustration n° 5: Localisation des travaux d'assainissement projetés sur le hameau de Martinenches (extrait du projet)

IV.3 Tarification de l'assainissement

Ci-dessous une facture type pour une consommation de 120 m³ d'un abonné raccordé à l'assainissement collectif.

Ainsi au 1 er janvier 2018, la part de l'eau assainie représentait 3.20 € HT sur la facture d'eau.

V. CONTEXTE ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été créé le 10 avril 2007 par le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes auquel adhère la commune de Sénéchas. Ce service a pour mission de réaliser un contrôle technique de la conception et de l'implantation sur les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif. En ce qui concerne les dispositifs d'assainissement existants, le contrôle est effectué, par un prestataire de service dûment mandaté par le SPANC.

La commune de SENECHAS compte en 2017, 254 installations en assainissement non collectif.

L'état d'avancement du contrôle ANC de la commune est présenté dans le tableau ci-dessous



Source : Ales Agglomération

Sur les 25 visites réalisées :

- 24 % des installations ANC présentaient aucun défaut
- 52 % des installations ANC étaient non conformes avec un délai de mise en conformité au bout de 1 an si vente
- 24% des installations ANC étaient non conformes avec mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais

VI. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VI.1 Assainissement non collectif

Dans le cadre de la mise à jour de ce zonage d'assainissement, il n'est pas convenu de réaliser d'autres études de sol complémentaires.

De plus, depuis 2013, le SPANC recommande pour tout projet de construction ou de réhabilitation une étude de sol à la parcelle qui sera à la charge du particulier.

VI.2 Assainissement collectif

La nouvelle carte du zonage d'assainissement a été modifiée prenant en compte le raccordement au réseau d'assainissement collectif du hameau de Mallenches. Quant au hameau de Martinenches son raccordement est imminent et a été classé en assainissement collectif à court terme.

VI.3 Zonage d'assainissement : le choix des élus

VI.3.1. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

D'une manière générale, l'assainissement non collectif est privilégié compte tenu de l'éloignement d'une station de traitement. Pour rappel, il n'existe aucune station d'épuration sur la commune de Sénéchas. D'un point de vue technico-économique, il est pertinent pour la collectivité de maintenir ces habitations en zone d'assainissement non collectif. Pour chaque projet de construction ou réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif le SPANC réclame une étude de sol à la parcelle.

VI.3.2. Secteurs en assainissement collectif

Depuis 2016, le hameau de Mallenches est raccordé à l'assainissement collectif. Quant au hameau de Martinenches, un dossier de demande de subventions pour les travaux de raccordement a été déposé en septembre 2017. Si la subvention est accordée, son raccordement devrait être réalisé sous peu.

La proximité du réseau d'assainissement collectif créé dans le cadre des travaux du secteur « Les Allègres » sur la commune de Génolhac a fortement influencé le raccordement du hameau de Martinenches sur la commune de Sénéchas. De plus, ce secteur comprend une zone à urbaniser (2AUc) sous forme d'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) pouvant accueillir à terme 6 logements supplémentaires et ainsi être raccordés à l'assainissement collectif.

VII. CARTE DU ZONAGE ET INTERPRETATION

(cf. plan n°EP1)

Cette carte permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune :

- Zone en assainissement collectif existant de couleur jaune.
- Zone en assainissement collectif projeté à court terme hachuré rose.
- Zone en assainissement non collectif sans couleur.

VIII. ASPECT FINANCIER

VIII.1 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la tarification appliquée sur la commune de Sénéchas pour le secteur assaini est la suivante :

- Abonnement fixe : 36 € HT
- Prix du m³ : 0.53 € HT
- Taxes : redevance modernisation du réseau : 0.155 € HT/m³

Remarque :

Concernant les futurs travaux du hameau de Martinenches, les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée seront à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

VIII.2 Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers

Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier.

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

Pour en savoir plus, sur les travaux éligibles, les formes d'aides, les conditions et qui peut en bénéficier, consulter :

- anah.fr
- territoires.gouv.fr
- impots.gouv.fr
- caf.fr
- vos.droits.service-public.fr

Les propriétaires qui souhaitent confier la réalisation ou la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif à la collectivité s'acquittent des frais correspondant aux travaux effectués et tenant compte des éventuelles subventions versées à la collectivité :

- par les agences de l'eau
- par les conseils départementaux

Les propriétaires peuvent également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

Estimation du coût de l'entretien des dispositifs existants :

A la charge des particuliers :	Coût moyen	Fréquence	Coût annuel moyen
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre	300 €HT	Tous les 4 ans en moyenne	75 €HT/an
Renouvellement du dispositif d'épandage	4200€HT	Tous les 25 ans	168 € HT/an

Coût du contrôle de l'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été créé le 10 avril 2007 par le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes auquel adhère la commune de Sénéchas. Ce service applique depuis le 1^{er} janvier 2016 la tarification suivante :

- Frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, mais également d'information et de conseil permanent aux usagers :
 - ✓ Dans le cas des installations individuelles, recueillant et traitant les **eaux d'un seul logement**, cette redevance est d'un montant annuel forfaitaire de **20 euros** et est à la charge du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fond de commerce, à défaut au propriétaire du logement,
 - ✓ Dans le cas des installations regroupées, recueillant et traitant les **eaux de plusieurs logements**, cette redevance est à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des occupants bénéficiaires de l'installation.

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle est alors de :

- **30 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- **40 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

Ces deux barèmes ne peuvent être appliqués que dans la mesure où la désignation du représentant légal est portée à la connaissance du Syndicat Mixte au moins quinze jours avant la date de facturation et par écrit. Dans le cas contraire, chaque titulaire de l'abonnement à l'eau (ou à défaut chaque propriétaire) est redevable du montant annuel forfaitaire de 20 par an, quel que soit le nombre de logements concernés.

- Frais de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter :
 - ✓ Dans le cas des installations individuelles, recueillant et traitant les **eaux d'un seul logement**, cette redevance sera d'un montant de **180 euros** et sera à la charge du propriétaire du logement,

- ✓ Dans le cas des installations regroupées, recueillant et traitant les **eaux de plusieurs logements**, cette redevance sera à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des propriétaires concernés.

Le montant de la redevance sera alors de :

- **270 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- **360 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception par le SPANC a débuté (c'est-à-dire au moment même où le dossier, complet ou non, est déposé au service instructeur du SPANC), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 70 % du montant total de la redevance initialement due (soit 126 euros, 189 euros ou 252 euros selon les cas définis ci-dessus).

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception ait été déjà réalisé en totalité par le SPANC (production d'un avis écrit par le service). Celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 50 % du montant de la redevance initialement due (soit 90 euros, 135 euros ou 180 euros selon les cas définis ci-dessus).

Est entendu par contrôle de la conception : l'instruction par le SPANC du dossier déposé par le pétitionnaire, hors contrôle de l'implantation et de la bonne exécution réalisée sur site.

De même, si le redevable venait à modifier significativement son projet initial (changement de filière, changement majeur de dimensionnement, etc.), celui-ci sera redevable pour l'instruction de son dossier modificatif, du paiement supplémentaire de 50% du montant total de la redevance initialement due.

IX. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

IX.1 Zones en assainissement collectif existant

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6)

L'article 46 de la Loi sur l'eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers :

- Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables, non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif.

- Les agents des services communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements, le cas échéant pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communal lorsqu'il existe.

IX.2 Zones en assainissement collectif projeté

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6)

L'article 36 de la Loi sur l'eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers :

- Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables, non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif.
- Les agents des services communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements, le cas échéant pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communal lorsqu'il existe.

IX.3 Zones en assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

L'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévoit :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception, adaptation du projet au type d'usage, vérification de l'exécution ;

La prise en charge de ces contrôles est effectuée par le SPANC du pays des Cévennes.

- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Ce nouvel arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

- Les travaux sont réalisés au plus tard un après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe en détail les modalités de ce contrôle

L'accès aux propriétés privées

L'article L1331-11 du Code de la santé publique stipule :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1. Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;*
- 2. Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;*
- 3. Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;*
- 4. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.*

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1, 2 et 3 du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

L'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 précise que la visite de contrôle est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée au propriétaire de l'immeuble.

IX.4 Obligations des particuliers

Ils doivent maintenir leur dispositif d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être accessibles pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien.

X. GLOSSAIRE

Assainissement autonome = assainissement non collectif = assainissement individuel :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif :

Système d'assainissement comprenant un réseau public de collecte des eaux usées réalisé par la commune.

Assainissement collectif de proximité :

L'assainissement collectif de proximité est destiné à l'habitat regroupé, mais trop éloigné pour être connectés au réseau collectif. Le système de traitement s'inspire des techniques de l'assainissement autonome : il comporte le plus souvent une fosse ou un décanteur-digesteur qui assure le prétraitement suivi d'un système d'épandage qui assure une épuration complète et permet l'évacuation des effluents vers le milieu naturel. Il sera pris en charge par la collectivité comme tout assainissement collectif.

Eaux usées :

Ensemble des eaux ménagères (cuisines et salles de bains) et des eaux vannes (WC)

Effluents :

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement

EH = équivalent-habitant :

L'équivalent-habitant correspond à la pollution rejetée en moyenne par un habitant, soit 60 g de DBO5 (Demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et 150 litres d'effluents par jour.

Filière (ou dispositif) d'assainissement non collectif :

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement (épuration) du sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie :

Présence d'eau permanente ou temporaire à faible profondeur.

Perméabilité :

Capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

ANNEXES

Annexe n°1 : Arrêté Préfectoral du Gard n°2013 290-0004, relatif aux conditions des systèmes d'assainissement non collectif.

Annexe n°2 : Arrêté du 7 septembre 2009 (version initiale et consolidée par l'arrêté du 7 mars 2012), fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg /j de DBO5.

Annexe n°1



PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 17 OCT. 2013

ARRETE N° 2013 290 - 0004

Relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7 à R 2224-9, R 2224-17 et R 2224-22,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 à L1311-10, L 1321-1, L1331-1 à L 1331-11,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-4, L 271-4 à L 271-6 et R 111-3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR : DEVO0754085A) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants),

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants), modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (NOR : DEVL1205608A),

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 (NOR : DEVL1205609A) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1^{er} février 2005, portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013168-0075 du 17 juin 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard,

CONSIDERANT le Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 et portant sur les dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales,

CONSIDERANT que les conditions particulières liées à la nature du sol et du sous sol ainsi qu'aux régimes hydrauliques des cours d'eau du département du Gard nécessitent que soient explicitées ou renforcées les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que les objectifs environnementaux imposés par la Directive cadre sur l'eau à l'horizon 2015, sauf dérogation de délai, et fixés dans le SDAGE (en particulier l'atteinte du bon état et la non dégradation), nécessitent un encadrement des rejets des eaux usées traitées dans le milieu superficiel,

CONSIDERANT que le rejet d'eaux usées traitées à proximité de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à proximité de sites de baignade peut être de nature à compromettre la salubrité publique et la sécurité des personnes, et qu'il y a lieu de respecter une distance minimale entre le rejet et ces installations,

CONSIDERANT le classement de l'ensemble du territoire du Gard au niveau 1 du risque vectoriel lié à la présence du moustique *Aedes albopictus*,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 est intervenu suite aux arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif dont les dispositions ont été modifiées ou abrogées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 susvisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1^{er} février 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Principes généraux

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte:

- à la salubrité publique
- à la qualité du milieu récepteur
- à la sécurité des personnes

Salubrité publique et sécurité des personnes.

Ces installations ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique, notamment pour les captages publics ou privés d'eau destinée à la consommation humaine, ou pour les zones de baignade. Ces installations ne doivent également pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ou engendrer de nuisances olfactives.

Le dispositif d'assainissement est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Qualité du milieu récepteur.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas créer de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines. Elles doivent présenter des niveaux de rejets compatibles avec les objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau concernée et les masses d'eau aval. En outre, l'ouvrage devra être compatible avec le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'il existe.

Dispositions obligatoires

Article 3: distance minimale par rapport aux captages d'eau destinée à la consommation humaine.

3-1 Distance minimale par rapport à un captage public d'eau destinée à la consommation humaine

Le dispositif d'assainissement devra respecter les distances minimales ou les interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). En absence de DUP, ou en absence de prescriptions spécifiques dans la DUP, le dispositif d'assainissement devra respecter les préconisations figurant dans le Rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé.

En absence de DUP et de rapport hydrogéologique, l'implantation d'un dispositif d'assainissement ne peut être autorisée à moins de 35 m des limites de la parcelle où est situé le captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

3-2 Distance minimale par rapport à un captage privé d'eau destinée à la consommation humaine dans les zones où les habitations ne sont pas raccordables au réseau public d'eau potable

Pour les constructions neuves :

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine (déclarés ou non déclarés).

Pour vérifier si les habitations sont raccordables au réseau public d'eau potable, le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ou le SPANC pourra demander une attestation du service gestionnaire de ce réseau.

Pour les réhabilitations :

En cas d'impossibilité technique, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pourra accepter, une distance inférieure à 35 mètres sur la base d'une étude hydrogéologique pouvant garantir que l'installation n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau du captage, et aucun impact notable sur la ressource souterraine en eau.

Article 4 : Choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants, et notamment de celles figurant en annexe 1, le choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par ordre de priorité suivante:

- Par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble ou, sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées, par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.

- Par infiltration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé qui assure une fonction de filtration et d'épuration, si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h. Ce dispositif devra être composé d'une couche de gravier superficielle permettant d'assurer la répartition des eaux usées et d'une couche de sable siliceux lavé sur une épaisseur minimum de 70 cm.

- Par rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h. Le rejet direct devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, et ne pas être l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre).

Préconisations

Article 5 : distance minimale par rapport aux limites de propriété.

Les filières d'assainissement non collectif sont implantées, vis-à-vis des limites de propriété, selon le Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 ou de tout autre document le remplaçant.

Article 6 : Étude préalable en vue du choix de la filière de traitement.

En absence de zonage d'assainissement, récent et suffisamment précis au regard des obligations de l'arrêté interministériel susvisé, le SPANC peut demander au pétitionnaire de conduire une étude qui permet de vérifier que les conditions suivantes sont respectées:

Perméabilité des sols. (articles n°6-d et 11 de l'arrêté interministériel susvisé) ;
L'étude analysera l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux suivant l'approche hydraulique de l'annexe B du DTU 64.1 P1-1.

Hydromorphie. (article n° 6 – e de l'arrêté interministériel susvisé) ;
L'étude doit s'assurer de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fonds de fouille ;

Impacts environnementaux et de salubrité publique. (article n° 6 de l'arrêté susvisé) ;
L'étude est destinée à analyser l'aptitude du terrain à recevoir l'installation d'assainissement non collectif et l'impact du rejet en vérifiant:

- que la parcelle ne se trouve pas en zone inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- que la pente du terrain est adaptée,
- que la superficie du terrain est adaptée à la filière de traitement retenue.

Irrigation souterraine : dans le cas où ce mode d'évacuation est envisagé, l'étude doit analyser les possibilités d'irrigation souterraine des végétaux, notamment les risques de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux.

Impact du rejet : en cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel (si l'infiltration est techniquement impossible), l'étude doit analyser les impacts environnementaux et de salubrité publique du rejet, sous réserve des conditions figurant aux articles suivants.

Cette étude peut utilement s'appuyer sur l'annexe B « conception d'une filière d'assainissement – Méthodologie à suivre » du Document Technique Unifié NF DTU 64.1 d'août 2013, ou tout autre document le remplaçant.

Article 7 : Autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel, l'autorisation visée à l'article n°12 de l'arrêté interministériel susvisé, peut être demandée sous forme de servitude notariée à inscrire sur le fond servant, pour l'ensemble des propriétaires ou des gestionnaires des parcelles concernées par le rejet.

On entend par parcelle concernée par le rejet, la parcelle située en face du point de rejet ainsi que l'ensemble des parcelles situées à moins de 35 mètres en aval hydraulique du point de rejet.

Article n° 8 : Cumul des rejets.

Il est recommandé au SPANC de vérifier que le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu hydraulique superficiel ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur. Ce cumul de rejet ne devra pas être à l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre). Une demande de rejet peut être refusée si son impact, cumulé avec celui des rejets déjà existants dans le même milieu récepteur, s'avère trop important au regard des objectifs environnementaux et sanitaires recherchés.

Dans le cas général et en absence d'étude d'impact précise, il est souhaitable de limiter à 20 équivalents habitants, le niveau de rejet qui peut être accepté pour un même milieu.

Article 9 : Zones de baignades.

Afin de limiter le risque de pollution, le SPANC peut interdire un rejet situé à moins de 500 mètres en amont d'un lieu de baignade fréquenté, sauf éléments contraires contenus dans le " profil baignade ".

On entend par lieu de baignade fréquenté toute partie des eaux de surface dans laquelle un usage baignade existe et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de façon permanente.

Il est recommandé d'éloigner le rejet de plus de 500 m en amont d'un tronçon de cours d'eau pour lequel un objectif de reconquête de la qualité des eaux, en vue de la baignade, a été identifié dans le cadre d'un SAGE ou d'un contrat de rivière.

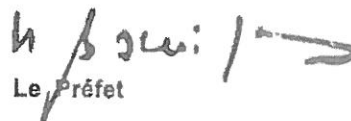
Article 10: Affichage et information des tiers.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :
publié au recueil des actes administratifs.
notifié à l'ensemble des communes du département du Gard.
notifié aux SPANC compétents sur le territoire du département du Gard.

Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11: Ampliation - exécution.

Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale Santé, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, les maires et les présidents de Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet

Hugues BOUSIGES

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Annexe n°2



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0098 du 25 avril 2012 page 7348
texte n° 3

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1205608A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/3/7/DEVL1205608A/jo/texte>

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie " recueil de textes " du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Article 2

I. — L'intitulé « Section 1. — Principes généraux » est supprimé.

II. — Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. — Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Article 3

d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« — les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« — les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Article 6

L'intitulé : « Section 2. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. — Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. — Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Article 7

A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Article 8

L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 9

Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Article 10

L'article 8 est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. — Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Article 11

Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Article 12

Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Article 13

L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Article 14

Article 22

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Article 23

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. Michel
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall



Commune de SENECHAS
Place de l'Eglise- 30 450 Sénéchas

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
RAPPORT FINAL**

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

DATE	DESSINE PAR	ECHELLE	AFFAIRE N°
MARS 2019	D.C.	1/5000	17 144

RCI Rhône Cèvennes Ingénierie
Siège social :
4 Rue de la Bergerie
30100 Alès
Tél : 04 66 54 23 40
Fax : 04 66 54 23 44
ales@rci-inge.com

PLAN N° EP1



LEGENDE

- Zone en assainissement collectif existant (depuis septembre 2016)
- Zone en assainissement collectif projeté à court terme
- Zone en assainissement non collectif (Concerne tout le reste du territoire communal)



Place de l'Eglise
30450 Sénéchas

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SÉNÉCHAS

- Approuvé par délibération du 8 avril 2019
- Visé par la Préfecture du Gard le 30 avril 2019

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 21/03/2019



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

COMPLEMENTS SUITE A L'ENQUETE
PUBLIQUE

NOTICE COMPLEMENTAIRE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique du Zonage d'Assainissement de la commune de SENECHAS, s'est déroulée du 14 janvier 2019 au 01 février 2019, soit 19 jours.

Monsieur Daniel JEANNEAU a été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Dans la conclusion de son rapport, il a émis un avis favorable à la mise à jour du Zonage d'Assainissement, assorti des recommandations suivantes :

« Cependant le dossier devra être complété par un paragraphe sur la station d'épuration de Génolhac, et par l'évaluation du nombre d'équivalent habitant supplémentaire qu'entraînera la mise en assainissement collectif du hameau de Martinenches, période hivernale et période estivale.

Il devra aussi être complété par la carte des installations en provenance du SIVOM DES HAUTES CEVENNES du 26/09/2017, mise à jour éventuellement, ainsi que par le plan des travaux restant à faire et un récapitulatif des dépenses engendrées par ces travaux et les prévisions de financement si elles sont connues. (Cf P4 du projet du 19 mars 2014 et document du 26 mars 2017)

La commune devra suivre l'état de l'assainissement non collectif avec attention vu le nombre important d'installation de ce type, qui est, en cas de défaut, une source importante de pollution. »

1. En réponse à la première remarque, l'évaluation du nombre d'habitants de Martinenches raccordés sur la station d'épuration de Génolhac est la suivante :

Hameau de Martinenches	Nombre d'habitations	Nombre de personnes (EH)
Habitat permanent	21	40
Habitat secondaire	13	25
Habitat prévisible à terme	6	11
Total maximum collecté par le réseau EU à terme	40	76

Les calculs ont été fait avec les hypothèses suivantes :

- Au dernier recensement INSEE le nombre d'habitants par logement principal est de 1.9
- La part de logement secondaire entraîne le doublement de la population en période estivale, de ce fait nous conserverons le même ratio (1.9)
- Le ratio de 1.9 est également conservé pour la population future à terme

Ainsi, au maximum **76 personnes** seront à terme raccordées au réseau d'assainissement collectif et acheminées jusqu'à la station d'épuration de Génolhac.

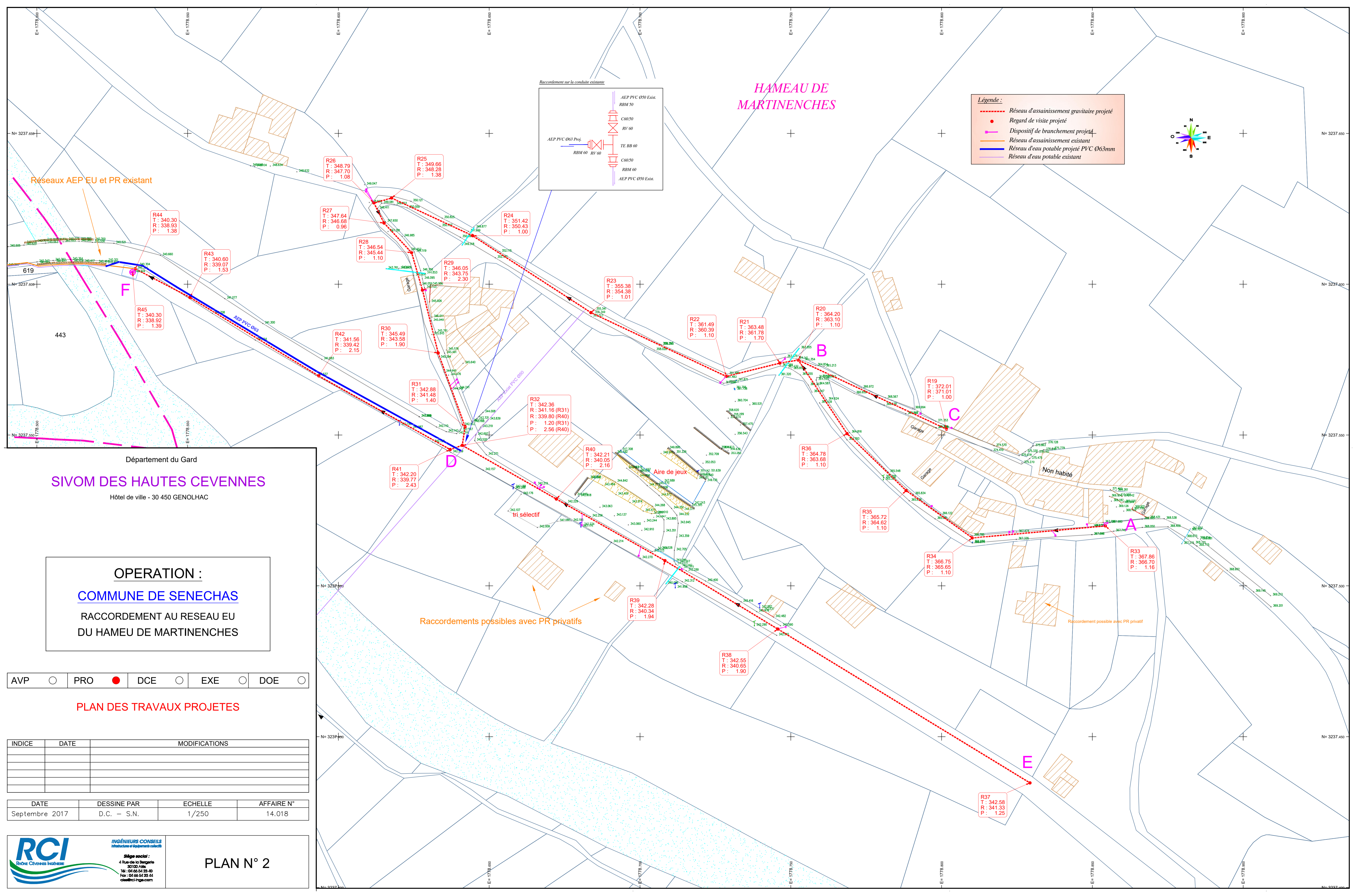
Le coût des travaux d'assainissement de ce secteur a été évalué à 315 000 € HT (collecte, transfert, AEP...). Un premier dossier de demande de subventions a été déposé en novembre 2017 mais depuis aucune subvention n'a été accordée.

2. Concernant la station d'épuration de Génolhac, celle-ci a une capacité de 1800 EH, elle est de type boues activées à aération prolongée et faible charge. La station d'épuration a été construite dans le but de traiter la pollution à terme des habitants de Génolhac et prévoyait également le secteur de Mallenches (commune de Sénéchas). Certes le raccordement du hameau de Martinenches n'était pas prévu, mais cet apport reste très restreint (4%), de plus le PLU ne prévoit pas d'extension urbaine sur ce secteur et aucune autre commune mis à part SENECHAS n'est de par sa situation géographique en mesure de s'y raccorder...

Ainsi, la station d'épuration de GENOLHAC est largement en mesure d'accepter la charge supplémentaire dû au raccordement de Martinenches qui représente seulement 75 EH.

3. Cf annexe page suivante : Plan °2 des travaux projetés sur le hameau de Martinenches

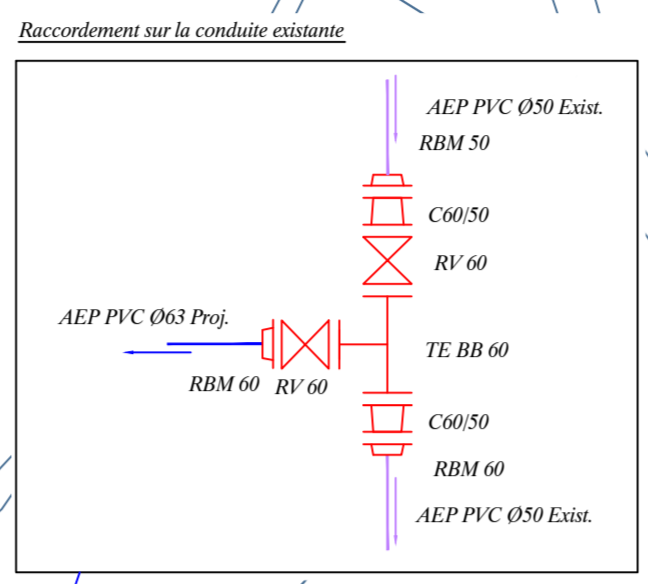
4. Concernant l'assainissement non collectif il est rappelé que celui-ci est géré par la Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, ainsi chaque demande de permis de construire en lien avec la création d'une habitation ou dans le cadre des visites de diagnostics pour les installations existantes, le SPANC impose une étude de sol à la parcelle pour s'assurer de la faisabilité de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.



HAMEAU DE MARTINENCHES

Légende :

- - - Réseau d'assainissement gravitaire projeté
- Regard de visite projeté
- Dispositif de branchement projeté
- Réseau d'assainissement existant
- Réseau d'eau potable projeté PVC Ø63mm
- Réseau d'eau potable existant



Réseaux AEP EU et PR existant

SIVOM DES HAUTES CEVENNES

Hôtel de ville - 30 450 GENOLHAC

OPERATION :
COMMUNE DE SENECHAS
 RACCORDEMENT AU RESEAU EU
 DU HAMEU DE MARTINENCHES

AVP ○ PRO ● DCE ○ EXE ○ DOE ○

PLAN DES TRAVAUX PROJETES

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

DATE	DESSINE PAR	ECHELLE	AFFAIRE N°
Septembre 2017	D.C. - S.N.	1/250	14.018

RCI
 INGENIEURS CONSEILS
 Infrastructures et Equipements collectifs

Siège social :
 4 Rue de la Bergerie
 30122 Ales
 Tél : 04 66 54 23 40
 Fax : 04 66 54 23 44
 csi@rci-ingen.com

PLAN N° 2

Raccordements possibles avec PR privés

Raccordement possible avec PR privatif

tri sélectif

Aire de jeux

Non habité

443

Département du Gard

619

N= 3237.650

N= 3237.650

N= 3237.600

N= 3237.600

N= 3237.550

N= 3237.550

N= 3237.500

N= 3237.500

N= 3237.450

N= 3237.450

E= 1778.650

E= 1778.700

E= 1778.750

E= 1778.800

E= 1778.850

E= 1778.900

N= 3237.400